

Toulouse, le **03 DEC. 2021**

Affaire suivie par : Olivier Richard
DREAL-Direction de l'énergie et de la connaissance – DAE-
DAEE
ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
04 34 46 67 42

Le directeur régional

à

M. Alain POUGET
Président de la Société des
Crématoriums de France
17, rue de l'arrivée
75 015 PARIS 15

Demande d'examen au cas par cas – Projet – Références administratives

numéro d'enregistrement de la demande : 2021-9861
date dépôt du dossier : 14 octobre 2021
Pétitionnaire : Monsieur Alain POUGET – Président de la Société des Crématoriums de France
Projet : création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Narbonne (Aude).

Objet : Notification de décision de soumission à étude d'impact

PJ : 1 décision

En application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'autorité en charge du cas par cas, concernant le dossier référencé ci-dessus.

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Une fois réalisée, l'étude d'impact devra faire l'objet d'une demande d'avis auprès de l'Autorité environnementale compétente, à savoir la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe – dossier à adresser à la DREAL).

Il vous appartiendra de faire figurer une copie de la décision dans les dossiers relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Par ailleurs, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact et l'avis de la MRAe devront être joints au dossier mis à disposition du public.

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2021 – 009861 ;**
 - **création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Narbonne (Aude) ;**
 - **déposée par la société des Crématoriums de France ;**
 - **reçue le 14 octobre 2021 et considérée complète le 04 novembre 2021.**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaménager un secteur de 12 703 m² actuellement occupé par des bâtiments et des milieux agricoles et naturels, étant précisé que les travaux prévus pour une durée de 9 mois comprennent :
 - la démolition de certains bâtiments, de murs et de voiries présents sur le site ;
 - la conservation et la réhabilitation du bâtiment principal afin d'y installer un crématorium et ses équipements (accueil, sanitaires, locaux techniques, four...) ;
 - l'aménagement d'une esplanade, de cheminements piétons et d'une cour technique ;
 - la réalisation de deux parkings de 16 et de 24 places en matériaux drainants (« Evergreen ») ;
 - l'aménagement d'un parking alternatif d'environ 100 places pour les cérémonies importantes, étant précisé que celui-ci sera laissé en terre naturelle ;
 - l'aménagement d'un jardin du souvenir ;

- la réalisation d'une voie d'accès de 220 mètres linéaires pour une largeur de 5,5 m depuis le chemin de Saint-Crescent ;
- qui relève des rubriques n°41.a et 48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- chemin de Saint-Crescent, au sein des parcelles cadastrales « CX 71 », « CX 72 », « CX 73 » et « CW 49 », appartenant au territoire de la commune de Narbonne ;
- au sein de la zone « N3 » du plan local d'urbanisme de la commune de Narbonne en vigueur au 26 septembre 2019, correspondant à des « zones naturelles et de loisirs destinées notamment à la création d'espaces verts et d'équipements publics » ;
- au sein de la zone inondable « RI3 » au titre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant du Rec de Veyret approuvé le 8 septembre 2008 ;
- au sein d'un secteur caractérisé par des moyennes de vents enregistrées relativement fortes (moyenne annuelle de l'ordre de 5,6 m/s sur la station de Narbonne), avec en particulier la Tramontane (vent provenant du Nord-Ouest) et le vent Marin (vent provenant du Sud-Est) comme vents dominants ;
- à moins de 200 m des premières habitations et à proximité d'espaces publics existants (golf, espaces verts...) et à venir (zone « N3 » du PLU) ;
- au sein de la zone tampon du bien Unesco « Canal du Midi » ;
- au droit d'un secteur présentant des « espèces à forts enjeux » selon l'expertise écologique « habitats, faune, flore » réalisée dans le cadre du projet ;

Considérant que le présent projet de crématorium constitue un projet de grande capacité dont l'exploitation prévoit à terme près de 1 300 crémations par an au droit d'un secteur proche d'habitations et d'espaces publics existants et à venir, dans une région présentant des moyennes de vents enregistrées relativement fortes ;

Considérant que ce projet est susceptible de générer des rejets atmosphériques polluants (ex : monoxyde de carbone, dioxyde de soufre...) à l'origine de nuisances et d'incidences significatives pour l'environnement et la santé humaine, sans que soient fournies :

- une évaluation et une analyse suffisamment précises des flux de polluants rejetés et de leurs dispersions dans l'atmosphère par l'exploitation courante du crématorium et en particulier en cas de dysfonctionnements des systèmes de filtrations ou de défaillance de l'unité d'incinération ;
- une analyse suffisamment détaillée, dans le temps et dans l'espace, des impacts potentiels de ces rejets sur l'environnement et la santé humaine ;
- une démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation suffisamment développée ;

Considérant que, malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées vis à vis des atteintes aux milieux naturels, « *des sensibilités résiduelles a minima modérées sont pressenties vis-à-vis du projet* » selon l'expertise écologique « habitats naturels, faune, flore » et qu'en cas d'impacts résiduels sur les espèces ou leurs habitats, le porteur de projet devra se conformer à la réglementation relative à la stricte protection des espèces et de leurs habitats en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine qu'il convient d'analyser ;

Considérant par ailleurs que le projet est soumis à autorisation de création d'un crématorium délivrée par le Préfet après enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en application des articles L.2223-40 et R.2223-74 du code général des collectivités territoriales, et qu'il paraît nécessaire de réaliser une étude d'impact en amont de cette autorisation afin en outre d'informer le public des incidences sur l'environnement et sur la santé humaine et mesures proposées en conséquence ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Narbonne (Aude), objet de la demande n°2021 – 009861, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le

03 DEC. 2021

Pour le préfet de la région et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Patrick BERG

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>